

## Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de vingt-et-un psychologues pour l'année 2024

Décision n° 2024 - 128

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie, du CH de Falaise et du CH Côte Fleurie,

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;  
Vu la loi n° du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;  
Vu le décret n° 91-120 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement et l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;  
Vu l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 1 août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;  
Vu la décision directoriale du 21 mars 2017 portant rémunération des membres de jurys ou de commissions de concours, examens et procédures de recrutement ;  
Vu la vacance de vingt-deux postes de psychologues répartis comme suit : au Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie : 5 postes, à l'EPSM de Caen : 14 postes, au CH d'Aunay/Bayeux : 1 poste, au CH Côte Fleurie : 1 poste,

### DECIDE

Un concours externe sur titres sera organisé à partir de décembre 2024 au Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie afin de pourvoir vingt-et-un postes de psychologues répartis comme suit : au Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie : 5 postes, à l'EPSM de Caen : 14 postes, au CH d'Aunay/Bayeux : 1 poste, au CH Côte Fleurie : 1 poste.

#### **Article 1 : Conditions d'admission à concourir**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
  - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
  - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

## **Article 2 : Nature des épreuves**

Le concours comporte :

- 1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;
- 2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

## **Article 3 : Composition du dossier**

Chaque candidat doit compléter un dossier d'inscription comprenant :

1. La fiche d'inscription dûment remplie,
2. Une photocopie de la carte d'identité,
3. 6 candidatures comprenant chacune :
  - a. une lettre de motivation,
  - b. un curriculum vitæ détaillé,
  - c. les copies des titres de formation, certifications et équivalences,
  - d. le cas échéant, un état signalétique des services militaires pour les candidats jusqu'à 25 ans,
  - e. le cas échéant, des attestations d'emploi (employeurs du secteur privé),
  - f. le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

Les candidats complèteront une déclaration sur l'honneur (incluse dans la fiche d'inscription) attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera effectuée par la direction des ressources humaines avant toute nomination.

## **Article 4 : Dépôt de dossier**

Les dossiers d'inscription devront être adressés à monsieur le directeur général et établis en **6 exemplaires**. Les dossiers pourront être :

- Envoyés par voie postale (CHU de Caen Normandie – DRH bâtiment LPA – service des concours – Avenue de la Côte de Nacre - 14033 CAEN CEDEX 9 ;
- Déposés, contre récépissé, au service des concours – bâtiment LPA.

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au **12 Novembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou transmis par mail sera rejeté.

## **Article 5 : Publication du concours**

L'avis de concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie ainsi que dans ceux de la préfecture du Calvados. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie.

## **Article 6 : Fraude et recours**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Vous avez la possibilité de contester cette décision par recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de leur notification

## **Article 7 : Nomination**

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera effectuée par la direction des ressources humaines avant toute nomination.

## **Article 8: Rémunération des membres du jury**

Cette procédure de recrutement est classée dans le groupe de rémunération n° 1 conformément à la décision directoriale en date du 21 mars 2017, prise en application du décret n° 2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent, notamment dans les articles 7-8-9-10 du titre II de l'arrêté, le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement

Fait à Caen, le 9 octobre 2024

Pour le directeur général et par délégation,  
la directrice adjointe des ressources humaines.